

Arrêt

**n° 150 103 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 mai 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, le 22 décembre 2007, aux termes d'un arrêt n° 5 430, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 14 février 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son égard.

1.2. Le 25 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.3. Le 20 mai 2008, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [...] ».

1.4. Le 28 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable.

2. Question préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de privation de liberté.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et reproduisant l'extrait d'une « déclaration du gouvernement en place », elle fait valoir que « la demande d'autorisation de séjour du requérant introduit[e] en janvier 2008 fondé[e] sur son intégration, ses attaches véritables avec la Belgique, ainsi que la signature d'un contrat de travail suivi d'un travail effectif, [...] est toujours pendante devant l'Office des étrangers, sans [que] l'autorité compétente ait déjà statué ni sur la recevabilité, ni sur le fondement. [...] Qu'il [y a] en [l']espèce, une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole le principe de bonne administration, à défaut de tenir compte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui est pendante devant l'Office des étrangers ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient « Qu'à

aucun moment la partie adverse ne répond aux arguments [...] sur la violation du principe de bonne administration. Que la partie adverse devrait d'abord répondre à la demande de régularisation 9bis, avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire, ainsi que [celui] de le reconduire à la frontière, sans qu'il puisse trouver l'occasion de se défendre dans le cadre de cette procédure [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir pris cet acte sans avoir traité, au préalable, la demande d'autorisation de plus de trois mois, visée au point 1.2.

Toutefois, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation, dans la mesure où la demande susmentionnée a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, aux termes d'une décision prise le 28 mai 2008.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS